



ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Objet : Rassemblement de plus de 3 personnes aux abords du lac de Conchibois à 6747 Saint-Léger

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes ;

Vu les nombreux dégâts déplorés, à savoir, des abandons de déchets divers, dont de la nourriture, des tapages nocturnes et du brûlage de bois ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivale et principalement durant les vacances scolaires d'été ;

Que la fréquence de tels rassemblements occasionne chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient avoir sont de nature inquiétante ;

Considérant que l'urgence justifie la prise immédiate de la présente décision et que celle-ci sera soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1 - Tout rassemblement de plus de 3 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit sur le site du lac de Conchibois et ses abords, de 23 heures à 8 heures, du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2 - Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.

Article 3 - Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit : la médiation locale sera assurée par Madame Géraldine BRAECKMAN, médiatrice, rue Haute 22 à 6791 Athus.

La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 4 - La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - La présente ordonnance sera communiquée pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, au Collège Provincial de la Province de Luxembourg, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Arlon, au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.

Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 7 - La présente ordonnance prend effet immédiatement.

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

